CR
ARRET N° 37
ssier N° 22-63
AFIMIARANA RASO-
O & autre
c/
ux RAZAFIMAHARO-
OAMANANORO

9 Juin 1964.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Mardi Neuf Juin mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Maîtres RAMANANTSALAMA et LEBEL et les conclusions écrites de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dame RAZAFIMIARANA RASOLOFO, née RASOANANTENAINA RAJOELIARIVONY Emerlinde,

2°- Dame RASOAMANANTENA Perline, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs RASOANIRINA RAJOELIARIVONY Zoé Liliane et ANDRIAMAHERISON RAJOELIARIVONY Jean Robert, a Antsahabe, lot V-N-79, Tananarive, ayant pour conseil Maître RAMANANTSALAMA, Avocat à Tananarive, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 26 Décembre 1962 qui les a déboutées de la demande en nullité d'un acte de vente notarié en date du 3 Mars 1961 passé au profit des époux RAZAFIMAHARO Daniel-RASOAMANANORO Marcelle à Tananarive, mais avec faculté de rachat, ledit arrêt ayant en outre prononcé leur expulsion des lieux litigieux.

Vu les mémoires produits;

Sur les 1er, 2ème et 3ème moyens réunis, violation de la loi sur la répression de l'usure, et en particulier de l'article 2 du décret du 9 octobre 1936, des articles 1659 et 1673 du Code Civil, dénaturation de la convention, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié le contrat litigieux de "vente à réméré", alors qu'il s'agissait en réalité d'un prêt d'argent à un taux usuraire, passé sous la forme d'un contrat de "fehivava", avec, toutefois, stipulation de la clause de Tsatoka - interdite en droit malgache - d'après laquelle, en cas de non remboursement du prêt à l'échéance fixée, le créancier devient de plein droit propriétaire de l'immeuble donné en gage;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué et des ses productions, il ressort que, par acte en date du 3 mars 1961, passé en l'étude de Me LACOUTURE, notaire à Tananarive, dame RASOAMANANTENA et consorts ont vendu aux époux RAZAFIMAHARO- Daniel RASOAMANANORO la totalité de la parcelle immatriculée sous le nom de "RAVITSARASOA" titre n° 2664-A, sise à Tananarive-ville, pour la somme de 1.250.000 francs dont trois cent mille payés hors la vue du notaire, étant stipulé que faute de remboursement du prix et des ses accessoires dans le délai d'un an, les acquéreurs exerceraient la "faculté de réméré", sans qu'il soit besoin "d'un acte de procédure";

./.

Attendu que c'est par une interprêtation exacte des termes de la convention et de l'intention commune des parties que les juges d'appel ont qualifié la dite convention de "vente à réméré", sans s'arrêter aux allégations des vendeurs qui prétendaient qu'elle recouvrait en réalité, un prêt d'argent à un taux usuraire, consenti sous la forme d'un contrat (pignoratif) de "fehivava", avec stipulation d'une clause de "tsatoka", et qui invoquaient, a titre de preuves, le versement d'une partie du prix hors la vue du notaire, la disproportion entre ce prix et la valeur réelle de l'immeuble ainsi que le défaut de remise de la chose vendue à l'acquéreur; qu'il entrait en effet dans le pouvoir d'appréciation des juges du fond d'écarter ces circonstances et de les considérer comme insuffisantes à faire la preuve des allégations avancées et à permettre, en conséquence, une interprêtation de la convention autre que celle que l'arrêt lui a donnée;

d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Mardi Douze Mai mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Mardi Neuf Juin mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.